

CONSEIL MUNICIPAL de DOMPIERRE les ORMES

PROCES-VERBAL du 20 MARS 2025

Convocation en date du : 15/03/2025

Date d'affichage de la convocation : 15/03/2025

Date d'affichage du Procès-Verbal : 21/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES, se sont réunis à la Mairie de Dompierre les Ormes sous la présidence de Mme Géraldine AURAY, Maire

Présents :

MM. Guillaume BOUCHOT, André CHARNAY, Jean-Yves COURTOIS, Frédéric DEBUS, Emmanuel FÉNÉON, Bernard LITAUDON, Marcel RENON

Mmes Géraldine AURAY, Séverine DEBIEMME, Elisabeth MARTINOT,

Absent-excuse : M. Michel DESROCHES a donné procuration à Mme Géraldine AURAY

M. Philippe PROST a donné procuration à M. André CHARNAY

M. Emilie GIRAUD DEBROSSE a donné procuration à M. Emmanuel FENEON

Mme Véronique VIAL a donné procuration à Mme Séverine DEBIEMME

M. Frédéric DEBUS a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal du 20 février 2025,
- 2) Vote des CFU 2024.
- 3) Affectations des résultats 2024,
- 4) Droit de préemption urbain,
- 5) Présentation du projet de rénovation du local Ted Burger,
- 6) Salle des fêtes : devis, avenants...
- 7) Changement chaudière école du bas,
- 8) Affichage digital dans le bourg,
- 9) Taux d'imposition 2025,
- 10) Informations diverses

1°) Approbation du procès-verbal du 20 février 2025 - Délibération n° 2025/03/01

Le procès-verbal de la réunion du 20 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

2°) Compte Financier Unique (CFU) 2024 - Délibération n° 2025/03/02

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague3 » de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22/11/2023 ;

Vu la délibération n° 2022/10/03 du 20 octobre 2022 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de DOMPIERRE LES ORMES ;

Vu la délibération n° 2023/11/04 du 16/11/2023 autorisant Mme le Maire à signer la convention avec l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Mme le Maire rappelle que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Elle cède ensuite la présidence à M. Frédéric DEBUS, 4^{ème} Adjoint en charge des finances et quitte la salle.

Après avoir écouté M. Frédéric DEBUS, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les divers comptes financiers uniques 2024 de la Commune ainsi qu'il suit :

Budget général

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	783 791,57 €	1 163 657,72 €
Excédent antérieur reporté 2023		605 197,93 €
Section d'investissement	1 006 049,78 €	564 496,81 €
Excédent antérieur reporté 2023		894 781,80 €

Budget Logements sociaux

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	7 591,03 €	25 887,26 €
Excédent antérieur reporté 2023		21 153,38 €
Section d'investissement	48 501,12 €	37 668,90 €
Déficit antérieur reporté 2023	26 799,01 €	

Budget Locaux commerciaux

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	20 117,00 €	24 505,20 €
Excédent antérieur reporté 2023		13 138,48 €
Section d'investissement	14 987,10 €	980,00 €
Déficit antérieur reporté 2023	980,00 €	

Budget Lotissement La Palissade

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Excédent antérieur reporté 2023		954,46 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €

3°) Affectation des résultats comptables 2024 - Délibération n° 2025/03/03

Mme le Maire rentre dans la salle et reprend la présidence. Elle propose aux élus l'affectation des résultats de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats comptables de l'exercice 2024, ainsi qu'il suit :

Budget général

RAR Dépenses investissements :	1 215 000,00 €
RAR Recettes investissements :	607 733,00 €
Excédent de fonctionnement cumulé :	985 064,08 €
Déficit d'investissement cumulé :	154 038,17 €
Soit un excédent global au 31/12/2024 :	831 025,91 €
Déficit d'investissement repris au cpte 001 dépenses	453 228,83 €
Affectation de l'exécution reportée compte 1068	154 038,17 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 recettes	831 025,91 €

Budget "Logements sociaux"

Excédent de fonctionnement cumulé	39 449,61 €
Déficit d'investissement cumulé	37 631,23 €
Soit un excédent global au 31/12/2024	1 818,38 €
Déficit d'investissement repris au cpte 001 dépenses	37 631,23 €
Affectation de l'exécution reportée compte 1068	37 631,23 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 recettes	1 818,38 €

Budget "Locaux commerciaux"

Excédent de fonctionnement cumulé	17 526,68 €
Déficit d'Investissement cumulé	14 987,10 €
Soit un excédent global au 31/12/2024	2 539,58 €
Déficit d'investissement repris au cpte 001 dépenses	14 987,10 €
Affectation à l'exécution reportée cpte 1068	14 987,10 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 recettes	2 539,58 €

Budget "Lotissement La Palissade"

Excédent de fonctionnement cumulé	954,46 €
Excédent d'Investissement cumulé	0 €
Soit un excédent global au 31/12/2024	954,46 €
Résultat d'investissement repris	0 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 recettes	954,46 €

4°) Droit de préemption urbain - Délibération n° 2025/03/04

Le droit de préemption urbain permet aux collectivités dans le cadre de mutation de pouvoir réaliser des actions ou opérations d'aménagement telles que décrites à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain et sauvegarde, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels, renaturer ou désartificialiser des sols.

Ce droit peut également être exercé dans le cadre de mutation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a organisé le transfert de la compétence " élaboration des documents d'urbanisme > aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Le transfert de cette compétence emporte automatiquement le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) au profit de l'EPCI sur la totalité du territoire.

La Communauté de Communes Saint-Cyr Mère Boitier compétente en matière de PLU est titulaire de la compétence : droit de préemption urbain (DPU).

Par délibération du 2 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Cyr Mère Boitier a notamment décidé:

- d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) du territoire, telles qu'elles sont délimitées par le PLUi de l'ex-Communauté de Communes de Matour et sa Région approuvé le 7 juillet 2016 et par le PLUi de l'ex-CC du Mâconnais Charolais approuvé le 2 juin 2022 ;

- donner délégation aux communes membres pour exercer sur leur territoire respectif, le droit de préemption urbain (DPU) en vue d'actions ou d'opérations communales.

Le Conseil Municipal est favorable à cette délégation de l'exercice du DPU pour les actions ou opérations communales et entend accepter cette délégation.

Aussi, aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

" Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dont les conditions que fixe le conseil municipal

Pour garantir le caractère opérationnel de l'exercice du droit de préemption urbain, le Conseil Municipal entend déléguer son exercice au Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier en date du 2 juin 2022 d'actualisation du droit de préemption Urbain (DpU),

- accepte la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Cyr Mère Boitier par délibération du 2 juin 2022 ;

- délègue au Maire l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est délégataire ;

- précise que la présente délibération fera outre la publication sous format électronique, l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

- précise qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet, au Directeur Départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire et au Greffe de ce même tribunal ;

- précise qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

- charge Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) Présentation du projet de rénovation du local Ted Burger

M. Frédéric Debus présente les coûts des travaux par lot et par tranche.

La 1^{ère} tranche concerne le local du rez-de-chaussée et la 2^{ème} le logement à l'étage.

Concernant la 1^{ère} tranche, les travaux s'élèvent à 271 441 € H.T., soit 325 729 € T.T.C.

Pour la 2^{ème} tranche ils s'élèvent à 98 786 € H.T. soit 118 543 € T.T.C.

Cette pré-étude est terminée ; ce dossier sera prêt pour d'éventuelles demandes de subvention.

6°) Salle des fêtes : devis, avenants

a) MARCHES PUBLICS 2022SDF01 - rénovation énergétique de la salle des fêtes - AVENANT N°2 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES - Marché de maîtrise d'œuvre - Délibération n° 2025/03/05

Sur l'exposé de Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-21-6 ;

Vu l'article 3.5.4 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, prévoyant la possibilité de substituer le mandataire défaillant du groupement par le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché ;

Vu la délibération N°2022/05/02 du conseil municipal de la commune de Dompierre les Ormes en date 25/05/2022, relative au lancement de l'opération pour objet du marché et sollicitant les subventions afférentes ;

Vu la délibération N°2022/07/02 du 28/07/2022 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Dompierre les Ormes attribue le marché et autorise Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle des fêtes avec l'entreprise MODULART, pour un montant de 116 446,50 Euros HT, soit 139 735,80 Euros TTC ;

Vu le jugement n°2025 000936 en date du 29 janvier 2025 d'ouverture du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse plaçant l'entreprise MODULART (SARL) en procédure de liquidateur judiciaire ;

Vu la délibération N°2025/02/06 en date du 20/02/2025, par laquelle le conseil municipal de la commune de Dompierre les Ormes a décidé de résilier la part restante de prestations de l'entreprise MODULART du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022SDF01 relatif à la rénovation énergétique de la salle des fêtes ;
Considérant que cette résiliation emporte la sortie de l'entreprise MODULART du groupement d'opérateurs économiques titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022SDF01 relatif à la rénovation de la salle des fêtes ;

Considérant que la part restante de prestations de l'entreprise MODULART est estimée à 19 794,28 € HT ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer une rémunération complémentaire au nouveau mandataire, justifiée pour partie à hauteur de 5846,72 € HT par la prise en charge de la cotisation assurance en vue de s'assurer que le chantier soit en totalité couvert par une assurance, l'entreprise MODULART Sarl (ancien mandataire) n'ayant déclaré aucun montant de travaux à son assurance, et pour l'autre partie à hauteur de 950 € HT justifiée par l'analyse par le nouveau mandataire de l'ensemble des documents des marchés de travaux et l'animation d'une réunion de redémarrage du chantier ; soit un total de 6796,72 € HT,

Considérant que l'entreprise STUDIS, initialement co-traitant, s'est proposé pour reprendre à son compte la part restante des prestations à exécuter de l'entreprise MODULART et de revêtir la qualité de nouveau mandataire du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022SDF01 relatif à la rénovation énergétique de la salle des fêtes ;

Considérant que cette modification du groupement n'entraîne aucune autre modification substantielle et ne s'effectue pas dans le seul but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence (Cour administrative d'appel de Nancy, 4e chambre, 14 mai 2024, n° 21NC02136) ;

Considérant que le projet d'avenant envisagé N°02 permet de désigner l'entreprise STUDIS comme nouveau mandataire du groupement et de lui confier la part restante des prestations de l'entreprise MODULART dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022SDF01 relatif à la rénovation énergétique de la salle des fêtes ; pour un montant de 19 794,28 € HT ; soit 23 753,14 € TTC et une rémunération supplémentaire totale de 6796,72 €HT, soit 8156,06 € TTC ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver l'avenant N° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2022SDF01 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle des fêtes désignant l'entreprise STUDIS comme nouveau mandataire du groupement titulaire et lui confiant la part restante des prestations de l'entreprise MODULART pour un montant de 19 794,28 € HT ; soit 23 753,14 € TTC et une rémunération supplémentaire totale de 6796,72 €HT, soit 8 156,06 € TTC ;

Article 2 : de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal de la commune de Dompierre les Ormes ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire, à signer ledit avenant ;

Article 4 : de dire que Madame le Maire ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

Article 5 : d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

b) Rénovation énergétique de la salle des fêtes - Devis de l'entreprise Hupsoo - Délibération n° 2025/03/06

Mme le Maire indique que Mme Elodie Loupias de l'ATD invite le Conseil Municipal à faire faire un devis par un économiste pour les nombreuses reprises relevées par rapport aux travaux de la salle des fêtes.

Le devis transmis par l'entreprise Hupsoo s'élève à 3 000,00 € HT., soit 3 600 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et au vu des nombreuses reprises,

- valide le devis de l'entreprise Hupsoo pour un montant de 3 000,00 € HT., soit 3 600 € T.T.C.
- autorise Mme le Maire à signer le bon de commande correspondant.

c) Rénovation énergétique de la salle des fêtes - Mission SPS - Délibération n° 2025/03/07

Mme le Maire donne connaissance d'un devis pour la prolongation de la mission SPS. En effet, ce contrat est terminé et il convient de le prolonger jusqu'à la fin des travaux.

La proposition de la société Qualiconsult s'élève à 442,00 € H.T. soit 530,40 € T.T.C. et fait l'objet d'un avenant N° 1 au contrat initial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- valide la proposition de la société Qualiconsult pour la prolongation du contrat de la mission SPS pour un montant de 442,00 € H.T. soit 530,40 € T.T.C.,
- autorise Mme le Maire à signer l'avenant correspondant.

7°) Changement chaudière école du bas - Délibération n° 2025/03/08

M. André Charnay donne connaissance des devis de l'entreprise Perriau pour le changement du brûleur de la chaudière d'école du bas ou pour le remplacement de la chaudière. Les devis s'élèvent à :

- 8 399,00 € H.T. soit 10 078,80 € T.T.C. pour le brûleur
- 15 247,00 € H.T. soit 18 296,40 € T.T.C. pour la chaudière

Au vu du devis élevé pour le remplacement du brûleur, il est proposé de valider le devis pour le remplacement de la chaudière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de procéder au remplacement de la chaudière de l'école du bas,
- valide le devis de l'entreprise Perriau d'un montant de 15 247,00 € H.T. soit 18 296,40 € T.T.C.
- autorise Mme le Maire à signer le bon de commande correspondant.

8°) Affichage digital dans le bourg - Délibération n° 2025/03/09

Mme le Maire rappelle le projet d'installation d'affichage digital sur la Commune.

Plusieurs devis ont été sollicités. M. Frédéric Debus commente un tableau de comparaison qu'il a élaboré.

Il conviendra, dans un 1^{er} temps, de trouver l'emplacement le plus stratégique.

Mme le Maire reprendra contact avec les entreprises et leur demandera de venir sur place.

9°) Taux d'imposition 2025- Délibération n° 2025/02/10

Mme le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2024, est de nouveau voté à compter de 2025. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition 2025.

En conséquence, Madame le Maire propose de fixer les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 11,53 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,57 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,18 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - taxe d'habitation : 11,53 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,57 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,18 %
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

10°) Informations diverses

a) Création de vestiaires du football avec installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation - Demande de subvention auprès de la région Bourgogne Franche Comté au titre de l'Aménagement Sportif du Territoire - Délibération n° 2025/03/11

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention auprès de la Région Bourgogne Franche Comté peut être sollicitée au titre de l'Aménagement sportif du Territoire pour la création des vestiaires de football.

Après discussion, le Conseil Municipal, avec une abstention, confirme la poursuite de ce projet de création de vestiaires de football avec installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation en relation avec la construction du gymnase communautaire.

Le plan de financement se présente comme suit :

- ✓ Coût global de l'opération : 558 397,65 € HT
- ✓ Subvention de l'ETAT - DETR/DSIL : 195 439,00 €
- ✓ Subvention Appel à Projets du Département de Saône et Loire : 75 000,00 €
 - ✓ Région BFC : 150 000,00 €
 - ✓ FAFA : 20 000,00 €
 - ✓ Financement propre : 117 958 € H.T.

Le Conseil Municipal, avec une abstention,

- confirme la poursuite du projet de création de vestiaires de football pour un montant estimatif de 558 397,65 € HT,

- accepte le plan de financement suivant :

- ✓ Coût global de l'opération : 558 397,65 € HT
- ✓ Subvention de l'ETAT - DETR/DSIL : 195 439,00 €
- ✓ Subvention Appel à Projets du Département de Saône et Loire : 75 000,00 €
- ✓ Région BFC : 150 000,00 €
- ✓ FAFA : 20 000,00 €
- ✓ Financement propre : 117 958 € H.T.

- sollicite une subvention à hauteur de 150 000,00 € auprès de la Région Bourgogne Franche Comté au titre de l'Aménagement Sportif du Territoire,

- autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

b°) Réforme des zones France Ruralité Revitalisation (FRR) - Délibération n° 2025/03/12

Le Maire expose :

- les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

- les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

- les dispositions de l'article du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1414bis du CGI

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1414bis du CGI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts

- décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- d'instaurer l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1414bis du CGI

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

c) Distributeur automatique de billets - Délibération n° 2025/03/13

M. Frédéric Debus rappelle que la convention pour le distributeur automatique de billets arrive à échéance au 31/03/2025 et que le Crédit Agricole a transmis une nouvelle proposition financière ainsi qu'un projet de renouvellement de la convention.

Ils proposent une convention de 5 ans résiliable à l'issue de la 2nde année.

Pendant les 2 premières années où la Commune serait engagée, la prestation serait de 16500,00 € HT.

Ensuite pour les 3 années suivantes où la Commune pourrait se désengager, le coût serait de :

- Année 3 : 19417,00 € HT
- Année 4 : 19708,00 € HT
- Année 5 : 20004,00 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- valide la proposition du Crédit Agricole pour une prestation à 16 500,00 € H.T. les 2 premières années puis :

- Année 3 : 19417,00 € HT
- Année 4 : 19708,00 € HT
- Année 5 : 20004,00 € HT.

- autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante et tout document relatif à ce dossier.

d) Diagnostic radon

Mme le Maire rappelle que la Préfecture avait demandé le diagnostic radon à l'école.
Celui-ci a été réalisé les 13 novembre 2024 et 14 février 2025, les résultats sont très satisfaisants.

e) Aménagement de la salle des fêtes

Mme Sévérine Debiemme donne connaissance de plusieurs devis sollicités pour la fourniture de vaisselle et de matériel sanitaire pour la salle des fêtes.

2 propositions sont parvenues en Mairie :

Ets Promocash pour la vaisselle pour un montant de 10 773,48 € H.T soit 12 928,17 € T.T.C.

Ets D.Hygi-Pro pour le matériel sanitaire pour un montant de 1 648,64 € H.T soit 1 978,37 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- valide le devis des Ets Promocash pour la vaisselle pour un montant de 10 773,48 € H.T soit 12 928,17 € T.T.C.
- valide le devis des Ets D.Hygi-Pro pour le matériel sanitaire pour un montant de 1 648,64 € H.T soit 1 978,37 € T.T.C.
- dit que les crédits sont prévus au budget 2025,
- autorise Mme le Maire à signer les bons de commande correspondants.

f) Fleurissement

Mme Elisabeth Martinot indique qu'elle a passé une commande de fleurs chez Mâcon Végétaux.

g) Bâtiments

M. André Charnay fait part des divers travaux effectués ou en cours :

- reprise des murs de l'Ilot Bretaire par l'entreprise Dargaud
- école : chauffe-eau et VMC posés
- moteur installé sur la porte du garage derrière la pharmacie
- Ted Burger : camouflage des vitres
- portail gendarmerie : les travaux sont terminés
- école : problème de lampadaires

h) Intervention de M. Guillaume Bouchot

- travail ce samedi matin pour le terrain de boules
- terrain de foot : l'engrais a été semé - reprise des matchs ce week-end

i) Intervention de M. Marcel Renon

Voirie : M. Marcel Renon indique qu'il a participé à une réunion pour les travaux de voirie communautaire.
Le marché a été renouvelé avec l'entreprise Thivent après négociation avec une hausse des tarifs de 3,5 % par rapport au prix d'il y a 4 ans.

L'entreprise vient le 10 avril pour faire un état des travaux à réaliser.

Syndicat des Eaux : le budget a été voté avec une augmentation de 20 cts par m3.

L'Agence de l'Eau impose la fin des tarifs dégressifs et propose de soumettre un tarif activité agriculteur

Le nouvel agent technique s'est bien intégré et s'est familiarisé avec les véhicules, notamment avec le tracteur.

j) Intervention de Jean-Yves Courtois

M. Jean-Yves Courtois fait part des problèmes rencontrés par les Conscrits pour l'alimentation électrique lors du bal du 16 mars installé sur le parking en face la salle des fêtes.

k) Intervention de M. Emmanuel Fénéon

M. Emmanuel Fénéon indique qu'il a rencontré le responsable de l'Office de Tourisme.

Ce dernier :

- va augmenter l'offre des produits
- voir pour l'installation d'un terminal CB
- est d'accord sur la publicité à réaliser pour le marché de Noël de Dompierre
- sera présent au festival de Pézanin. Une zone de présentation de Pézanin sera installée dans l'Office de Tourisme de Matour ainsi qu'à Tramayes.

Il a également reçu un appel de M. Gatille concernant des chiens en divagation.

Prochaine séance du Conseil Municipal : jeudi 17 avril 2025 à 20 h 00

Prochain bureau : 11 avril 2025 à 8 h 30

Fin de séance : 23 h 45

Le secrétaire de séance
Frédéric DEBUS

Le Maire
Géraldine AURAY